Pour citer cet article :

Rabut (Cécile), « Les tribunaux pour enfants aux États-Unis », *Revue de l'Éducation surveillée*, n°1, mars-avril 1946, pp. 24-30.

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

Les Tribunaux pour Enfants
AUX ÉTATS-UNIS

CÉCILE RABUT
Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Paris
Chargée de mission aux U. S. A.

Les 48 Etats fédérés formant les Etats-Unis d'Amérique sont placés géographiquement dans des conditions variant presque des Tropiques, au climat rigoureux du Canada, historiquement ils ont été formés à des époques différentes, dans des conditions différentes, de plus, ils sont peuplés de 140 millions d'habitants issus de peuples et de races variés.

Cette diversité s'exprime dans les lois, qui, dans chaque Etat, offrent leurs particularités. Chacun des Etats est parfaitement indépendant à l'égard des autres et a toute liberté pour promulguer les lois qui lui semblent plus particulièrement adaptées à son caractère.

Par conséquent, une brève étude sur les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, ne pourra être qu'une vue d'ensemble, car chaque Etat demanderait une étude spéciale.

Dans presque tous les Etats, l'unité judiciaire est le « County », c'est une unité administrative tenant le milieu entre le département et l'arrondissement français. Chaque « County », et il y en a environ 3.000, possède sa « Domestic Relations Court » qui se divise en deux parties :

1° La « Family Court », tribunal qui tranche les différents relatifs à la famille (non paiement de pension alimentaire, abandon de famille etc...)

2° La « Children's Court » ou « Juvenile Court » qui est véritablement le tribunal pour enfants.

Il devient de plus en plus évident que les actes de délinquance juvénile sont soit la résultante de conflits intérieurs, soit le produit d'une instabilité sociale et économique, ou de l'insécurité familiale ou communautaire.

Toute la législation des tribunaux pour enfants est donc basée sur le principe que les difficultés de l'enfant proviennent d'un déséquilibre et qu'en lui rendant cet équilibre perdu, on supprimera d'un même coup la cause de la délinquance.

ETENDUE DE LA JURIDICTION

Certains Etats tendent à faire rentrer sous la juridiction de la « Juvenile Court » tout ce qui a rapport à la famille et à l'enfant; la « Juvenile Court » de la Virginie, par exemple a juridiction sur « tous les délits exceptés le meurtre ou l'homicide involontaire commis par l'un des membres de la famille sur l'un des autres membres ».

Mais généralement la juridiction n'est pas aussi étendue et la plupart des « Juvenile Court » se bornent à connaitre ce qui a rapport aux enfants « delinquent, neglected and dependant » ce qu'on pourrait traduire par : enfants délinquants et ceux qui nécessitent une aide ou protection quelconque.

A Enfants délinquants.

Qu'appelle-t-on enfant délinquant ? Les textes sont généraux et vagues, ne définissent pas la délinquance. De nombreux états indiquent simplement que l'enfant pourra être cité devant le tribunal s'il est coupable d'un vol ou d'un délit de cette nature, si sa conduite le nécessite, s'il est habituellement désobéissant, s'il fait l'école buissonnière, ou s'il rentre en retard à la maison.

Ces différents cas englobent à la fois nos mineurs délinquants et notre procédure de correction paternelle.

Le manque de précision des textes n'est pas un mal, car il permet de faire comparaître devant la « Juvenile Court » tout enfant ayant des difficultés de caractère ou de conduite. Travaillant en étroite connection avec les différents services sociaux et la famille, le juge pourra peut-être résoudre ces difficultés et prendre une décision permettant à l'enfant de retrouver un équilibre compromis.

En France, le Tribunal pour enfants a compétence pour les enfants délinquants de 13 à 18 ans; aux Etats-Unis, l'âge varie de 7 à 16 ou 21 ans suivant les Etats, mais la plupart ont fixé la minorité pénale à 18 ans. Il est intéressant de remarquer que cinq Etats ont prévu un âge limite supérieur différent pour les filles et pour les garçons.

Les Etats ayant adopté la minorité pénale à 16 ans ont senti la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'assimiler les adolescents de 16 à 21 ans, aux adultes. Les uns ont créé des tribunaux spéciaux pour cette catégorie intermédiaire (c'est ainsi qu'à New-York fonctionne la Wayward Minors' Court pour les filles de 16 à 21 ans et l'Adolescents Court pour les garçons du même âge) ; les autres (comme le New Jersey) ont donné au « County Attorney » (notre Procureur de la République) la faculté de renvoyer les adolescents de 16 à 18 ans devant la « Juvenile Court ».

B — **Les enfants nécessitant une aide ou protection quelconque.**

Ce sont tous les cas où les parents pour une raison ou pour une autre mettent leurs enfants en danger physique ou moral, la « Juvenile Court » interviendra alors pour prendre des mesures de surveillance ou d'assistance éducative.

Là encore, pas de textes trop précis, la « Juvenile Court » peut faire comparaître devant elle les père et mère indignes et les parents ou gardiens légalement responsables qui négligent ou refusent de leur donner ce qui est nécessaire à leur éducation, à leur santé physique ou morale, ou plus généralement tout ce qui est nécessaire à leur bien-être.

***

ORGANISATION DE LA « JUVENILE COURT »

Généralement, un juge est spécialement chargé de la « Family Court » et de la « Juvenile Court », et tient audience dans un bâtiment indépendant de la « Criminal Court ». Cette dualité de fonctions comporte de réels avantages, car bien souvent, la même cause (abandon de famille), va faire comparaître les mêmes personnes devant la « Family Court » et devant la « Juvenile Court »; la mère qui ne reçoit pas assez d'argent de son mari pour maintenir le bien-être du foyer et les enfants qui nécessitent aide et assistance à cause de cet abandon.

Les juges des « Juvenile Court »ne sont pas aux Etats-Unis, des magistrats de carrière comme ils le sont en France; ce sont le plus souvent d'anciens avocats ou avoués (mais pas obligatoirement) qui sont, soit élus, soit nommés, en raison de l'intérêt ou de la compétence qu'ils apportent aux enfants délinquants et pour une période variant de 4 à 10 années.

New-York, la plus grosse agglomération des Etats-Unis qui comprend plus de 7 millions d'habitants, est divisée en cinq « Counties » ou «Burroughs ». Douze juges nommés pour 10 ans par le Gouverneur de l'Etat sont spécialement affectés au service des mineurs. Sur ces douze juges, se trouvent 4 catholiques, 4 protestants et 4 israélites. Pour ces 10 années, deux femmes et deux nègres ont été nommés. Ceci est une image vivante de l'intérêt et du respect apportés par le Gouvernement à la religion et à la race des individus. Le traitement annuel de ces juges est de 15.000 dollars (1).

1) Ce qui au cours légal du dollar représente 750.000 francs.

Ces douze juges sont groupés deux par deux et chaque groupe reste 16 semaines dans chaque «County ».

Les juges sont puissamment aidés par les « probation officers » ces hommes et ces femmes remplissent à la fois le rôle de nos juges d'instruction et de nos assistantes sociales auprès des Tribunaux pour enfants. Recrutés par voie de concours, les « Probation officers » doivent avoir une formation universitaire et au moins une année d'expérience sociale.

Le tribunal est complété par le « Bureau of ajustment », composé de quelques « Probation officers »; cet organisme joue le rôle d'arbitre et a pour mission de décider si l'enfant amené par ses parents doit comparaître devant le juge ou s'il est préférable pour lui d'être confié à un service social.

***

PROCEDURE-AUDIENCE-DETENTION PREVENTIVE

Dans le cas d'un enfant habituellement désobéissant, rentrant tard et échappant au contrôle de sa famille, l'affaire sera introduite par une « complaint » (plainte) déposée par les parents ; une « petition » remplie par le tribunal donne les raisons de la plainte et quelques renseignements sur l'enfant ; la date de la première comparution est fixée aux deux ou trois jours qui suivent.

En cas de flagrant délit, l'enfant est arrêté par la police qui dépose la plainte : si l'audience est en cours, l'enfant sera amené directement devant le juge. Si cela n'est pas possible, il sera, ou bien remis à ses parents, ou conduit au « Children's home » (comparable à nos centres d'accueil). Dès le lendemain le policeman ou la policewoman (nombreuses dans les grandes villes) qui a arrêté le mineur le conduira devant le juge. A cette audience les parents doivent obligatoirement être présents et éventuellement les témoins. Le policeman fait son rapport, les témoins déposent et les parents donnent un aperçu sur la conduite de l'enfant et indiquent leur opinion dans une atmosphère de coopération et de confiance.

Le caractère familial de l'audience mérite d'être souligné : pas d'estrade, pas d'emplacement spécial réservé au mineur, aucun public, une pile de mouchoirs prête en cas de larmes, le juge en civil assis à une table entretient une conversation amicale avec l'enfant ; il essaie de lui faire expliquer les raisons de son acte, ce qu'il en pense; l'enfant répond à son idée, librement il expose ses sentiments et ses aversions. Moins timide que l'enfant français, le petit Américain par la façon dont il est élevé, montre moins de respect humain et plus de liberté d'expression. Souvent aussi il exprime son point de vue sur la décision à prendre.

De son côté par son attitude et sa manière de l'interroger, le juge le traite comme un citoyen en devenir et dès l'âge de 12 ans, lui fait prêter serment.

Après audition, le juge nomme un « Probation officer », autant que possible, de la même religion que l'enfant. Ce « Probation Officer » doit, dans la quinzaine faire une enquête sur le milieu familial et social de l'enfant, sur sa conduite et sur les raisons du délit. Cette investigation est beaucoup plus poussée et plus appronfondie qu'en France, spécialement au point de vue psychologique. Le « Probation Officer » rapporte littéralement les divers entretiens qu'il a eu avec le mineur, toutes les nuances de caractère et ses différentes réactions sont notées. Après cette rédaction toute objective, le « Probation Officer » donne son avis sur la décision à prendre.

A cette première audience, le juge ordonne s'il y a lieu des examens psychiatrique, psychologique et médical. Il statue également sur la garde de l'enfant : autant que possible celui-ci sera remis à ses parents ; en cas d'opposition des parents ou de l'enfant, il sera confié pour la durée de l'enquête au « Children's home » qui bien souvent se trouve dans le même bâtiment que la « Juvenile Court ».

Cette détention préventive est de courte durée (15 jours environ) et employée presque complétement par les différents examens et observation.

Les lois de 47 Etats interdisent expressément de mettre les mineurs en prison ou dans un poste de police, et de façon générale d'éviter toute promiscuité avec les délinquants adultes. Si le « county » n'a pas de centre d'accueil, l'enfant sera remis a une œuvre privée ou confié à une personne de confiance.

L'enquête terminée, l'affaire revient devant la « Juvenile Court », le « probation officer » vient lui-même faire son rapport en présence du juge, des parents et de l'enfant.

Les affaires concernant les enfants abandonnés ou négligés, suivent à peu près la même procédure. La « complaint » peut être déposée soit par l'un des parents, soit par un voisin, soit par un service social. Comme dans le cas d'un enfant délinquant, à la première audience, les parents sont interrogés et un « Probation officer » est nommé qui fera son rapport une quinzaine de jours plus tard, lors de la deuxième audience.

***

DECISIONS

A — Relatives aux enfants délinquants

On a vu plus haut que le principal objectif de la « Juvenile Court » était non pas de punir l'enfant, mais de l'aider. En vertu de ce principe, le juge ne prendra pas de sanctions, mais uniquement des mesures d'éducation et d'assistance.

Le magistrat essaiera toujours de replacer l'enfant dans sa famille avec une surveillance plus étroite. Cette remise aux parents est tout à fait comparable à notre liberté surveillée, avec la différence que cette surveillance est assurée par le même « Probation officer » chargé de la première enquête.

Le travail du « Probation Officer » est moins de surveiller l'enfant que de l'aider à résoudre les difficultés familiales et sociales qui l'ont conduit à la délinquance. Cette surveillance d'un caractère très amical est réellement effective, elle est exercée en étroite collaboration avec les parents et fait appel à la bonne volonté de l'enfant. Le « Probation officer » continue à reporter soigneusement tous les entretiens qu'il a eu avec l'enfant; ce complément d'informations vient s'ajouter au dossier de l'enquête.

En principe, cette surveillance s'étend sur dix-huit mois, jusqu'au complet réajustement familial et social de l'enfant. Si ce laps de temps est insuffisant, le « probation officer » demande au juge de le prolonger.

S'il n'est pas possible de replacer l'enfant dans sa famille, soit parce que la conduite du mineur provient d'une opposition avec ses parents, soit parce que la famille ne présente pas les garanties suffisantes pour le relèvement de l'enfant, celui-ci sera placé en « Foster home », c'est-à-dire en placement familial.

En France, le placement n'est guère employé que pour les pupilles de l'Assistance Publique, les Etats-Unis l'emploient fréquemment pour les enfants difficiles et délinquants ; il semble que cette expérience donne de bons résultats.

L'enfant peut être également placé dans une institution présentant les mêmes caractères que les maisons françaises d'éducation surveillée. La Juvenile Court utilise également les institutions d'Etat ou privées; l'institution religieuse sera choisie en rapport avec la religion du mineur.

B — Relatives aux enfants nécessitant aide ou protection

Dans les cas peu graves, le juge se contente d'admonester les parents. Dans les cas plus sérieux, les mesures envisagées plus haut pour les délinquants pourront être prises à l'égard des parents récalcitrants.

Le « probation officer » désigné pour enquêter sur la négligence des parents, est chargé de surveiller et de rééduquer (si possible) les parents : il s'intéresse à l'installation matérielle du foyer et de l'enfant (lit, hygiène, vêtement), veille à la santé de l'enfant, prend des rendez-vous pour lui chez le médecin ou chez le dentiste. En un mot. il essaiera de rendre les parents plus conscients de leurs responsabilités.

Si le juge estime l'amélioration insuffisante ou que, de prime abord, les parents semblent vraiment incorrigibles, l'enfant sera retiré de la famille et placé, pour un temps indéterminé, en « foster home » ou dans une institution publique ou privée.

Il convient de faire remarquer que la procédure de déchéance de puissance paternelle, si souvent employée en France ces dernières années, l'est beaucoup plus rarement aux Etats-Unis. Là encore on constate des lois différentes suivant les Etats ; certains ignorent complètement cette procédure, d'autres ne la prononcent que pour quelques années; rares sont ceux qui déchoient complètement les parents.

STATISTIQUES ET OBSERVATIONS

L'Etat de New-York, qui comprenait en 1940 4.051.847 enfants en-dessous de 21 ans, présente les chiffres suivants :

1940 :	8.316	décisions
1941 :	8.976	»
1942 :	9.922	»
1943 :	10.294	»
1944 :	9.843	»

A New-York, comme ailleurs, la proportion de la délinquance chez les nègres est sensiblement plus élevée que chez les blancs : les raisons sont la pauvreté de l'habitat et, plus généralement, les conditions sociales moins favorables.

Par contre, la délinquance chez les israélites n'est pas très importante : le sentiment religieux et les fortes traditions familiales donnant au père une grande autorité offrent à l'enfant plus de sécurité. D'autre part, des services sociaux communautaires bien organisés agissent préventivement et curativement.

Tout ce système très nuancé et très souple aide beaucoup les familles à prendre une décision relative à un enfant délinquant ou difficile. La « Juvenile Court », par son caractère et ses décisions est véritablement une institution sociale et familiale, plaque tournante dirigeant l'enfant vers le traitement qui lui conviendra le mieux.

Par la possibilité de faire comparaître l'enfant dès le début de ses difficultés, par la rapidité avec laquelle l'enquête est menée et la décision prise, la « Juvenile Court » joue un rôle préventif dans la délinquance juvénile.

New-York, 1er décembre 1945.